

4711040 10 2 21 10/2021

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2021.09.29_ 74.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la Haute-Savoie

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 29 septembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 4 au 8 avril 2021.

Biens sinistrés :

Pertes de récoltes en arboriculture (fruits à pépins : pommes, poires).

Zone sinistrée :

Communes d'Anthy-sur-Léman, Ballaison, Beaumont, Cercier, Cernex, Charvonnex, Chêne-en-Semine, Chênex, Chens-sur-Léman, Chessenaz, Chevrier, Choisy, Contamine-Sarzin, Copponex, Cornier, Crempigny-Bonneguête, Cruseilles, Cuvat, Desingy, Epagny Metz-Tessy, Etercy, Fillière, Groisy, Jonzier-Epagny, Loisin, Marcellaz, Marcellaz-Albanais, Marin, Massingy, Menthonnex-sous-Clermont, Moye, Perrignier, Pers-Jussy, Poisy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint-André-de-Boège, Saint-Félix, Savigny, Thusy, Usinens, Vailly, Valleiry, Vallières-sur-Fier, Vers, Versonnex, Villaz, Ville-la-Grand, Villy-le-Bouveret, Vinzier, Vovray-en-Bornes, Vulbens.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

15 OCT. 2021

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

[Signature]
Pour le ministre et par délégation
Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité

[Signature]
Mylène TESTUT-NEVES